RÈGLEMENT (CEE) N° 2665/69 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 1390/69 relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 (4), et notamment son article 7 *bis*,

considérant que le règlement (CEE) n° 1390/69 de la Commission, du 18 juillet 1969, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2569/69 (6), a rendu possible jusqu'au 31 décembre 1969 l'utilisation de l'ester éthylique de l'acide beta-apo-8'-caroténique à la place de dérivés de la vanille ou vanilline de synthèse ; que des raisons techniques et, notamment, des difficultés d'approvisionnement en temps utile du produit de remplacement n'ont pas permis dans le délai prévu une expérimentation suffisante ; qu'il convient, dès lors, d'étendre la période d'utilisation au 31 janvier 1970 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 2 sous a) premier tiret du règlement (CEE) n° 1390/69, la date du 31 décembre 1969 est remplacée par la date du 31 janvier 1970.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Pour les opérations en cours visées par le règlement (CEE) n° 1390/69, les engagements contractés sont sur demande de l'intéressé, adaptés aux dispositions du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.
(3) JO n° L 169 du 18. 7. 1969, p. 1.
(4) JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.
(5) JO n° L 178 du 19. 7. 1969, p. 25.
(6) JO n° L 321 du 23. 12. 1969, p. 28.